



Envoyé en préfecture le 29/07/2019
Reçu en préfecture le 29/07/2019
Affiché le 23 JUIL. 2019
ID : 039-283900017-20190722-B2019_15-DE



Convention SDIS 39/ UDSP 39 portant création d'une section de soutien et d'appui dans le département du Jura

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, établissement public administratif, représenté par monsieur **Clément PERNOT**, Président du Conseil d'Administration

Ci-après dénommé « le SDIS 39 »

Et

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura association déclarée relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par le Commandant **Philippe HUGUENET**, Président,

Ci-après dénommée « l'UDSP 39 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-1 et R1424-1, et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L112-1, L711-1 et suivants, R723-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'UDSP 39 ;

Vu la délibération du CA du SDIS 39 du 26 juin 2019 portant création d'une section de soutien et d'appui ;

Vu la délibération du CA de l'UDSP 39 du 25 juin 2019 portant création d'une section de soutien et d'appui

Considérant la proposition de l'UDSP 39 d'apporter un soutien au SDIS 39 par la mise à disposition de membres bénévoles ;

Considérant l'intérêt pour le SDIS 39 de bénéficier d'un appui et d'un soutien complémentaires, logistiques et/ou techniques dans l'accomplissement de ses missions et son fonctionnement, comme des actions de sensibilisation ou de prévention des risques de toute nature ;

Considérant l'intérêt pour les maires, disposant ou non d'une réserve communale de sécurité civile, pour le président du conseil départemental comme pour le représentant de l'Etat dans le département de pouvoir disposer d'une section de soutien et d'appui pour aider la population, dans les phases de retour à la vie normale en cas de crise de sécurité civile, ou dans le cadre de la préparation d'un événement attendu ;

Considérant qu'un tel projet permet de favoriser le développement des coopérations entre l'UDSP et le SDIS, ainsi que les liens intergénérationnels, la transmission de savoirs, le partage d'expériences, la solidarité, l'entraide, l'esprit de corps, et la cohésion au sein de la communauté des services d'incendie et de secours ;

Il a ainsi été convenu ce qui suit

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2019 il est créé, dans le département du Jura, entre le SDIS39 et l'UDSP 39, une section de soutien et d'appui.

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les conditions et les modalités de la participation, sans contrepartie financière, de la section de soutien et d'appui (mention de l'appellation retenue) créée dans le département du Jura à certaines activités et au fonctionnement du SDIS 39 ou de l'UDSP 39.

Article 2 :

La section de soutien et d'appui créée dans le département du Jura, a vocation à apporter une participation, une contribution ou un soutien temporaires et supplétifs à certaines activités et au fonctionnement du SDIS 39 ou de l'UDSP 39, y compris ses amicales, complémentaires aux ressources et moyens à leur disposition et mis en œuvre.

Les missions ou actions pouvant être confiées à la section de soutien et d'appui sont les suivantes :

- Soutien et aide logistique lors de manœuvres ou d'exercices ;
- Soutien et aide logistique lors de manifestations communales, départementales, régionales ou nationales (notamment cérémonies, Sainte-Barbe, rassemblements, activités ou épreuves sportives, journées nationales, portes ouvertes, congrès, actions de communication, de promotion, de sensibilisation, de prévention etc) ;
- Déplacement de véhicule, d'engin ou de matériel pour motif non opérationnel (notamment les contrôles techniques, les réparations etc) ;
- Transport, accompagnement et encadrement pédagogique (sous réserve de qualification adéquate) de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Participation à des actions réalisées par le SDIS et/ou l'UDSP en vue de promouvoir le volontariat ;
- Participation aux actions de sensibilisation aux gestes et comportements qui sauvent, contre les risques de toute nature ou de développement de la culture de sécurité civile ;
- Au besoin toute autre mission ou action non comprise dans cette liste, approuvée conjointement par le SDIS 39 et l'UDSP 39, et conforme à l'esprit et l'objet de la présente convention.

Est, en tout état de cause exclu, l'exercice de missions à caractère opérationnel confiées par la législation en vigueur aux services d'incendie et de secours et aux sapeurs-pompiers.

En outre, les missions ou actions accomplies par la section de soutien et d'appui ne doivent pas se substituer à celles le cas échéant exercées et confiées à une association agréée de sécurité civile ou à une réserve communale de sécurité civile qui exigent de satisfaire à des conditions réglementaires particulières.

Article 3 :

La section de soutien et d'appui créée dans le département du Jura est constituée des membres dont la liste est tenue à jour par la commission de fonctionnement prévue à l'article 7.

Peuvent proposer leur candidature pour devenir membre de la section de soutien et d'appui :

- Les anciens sapeurs-pompiers, volontaires ou professionnels, vétérans ou retraités ;

- Les personnels administratifs, techniques ou spécialisés, actifs ou retraités, n'ayant pas qualité de sapeur-pompier volontaire en activité ;

Chaque candidature pour être recevable doit satisfaire aux conditions suivantes

- Ne pas avoir fait ou faire l'objet de condamnation incompatible avec les missions susceptibles d'être confiées ;
- Le cas échéant, être accompagnée des justificatifs de formations ou de compétences, à jour et en vigueur, en lien avec les missions susceptibles d'être confiées (diplôme, certificat, attestation, formations premiers secours, permis etc) ;
- Le cas échéant, justifier être à jour des visites médicales obligatoires pour les titulaires des permis poids lourds ;
- Etre adhérent à l'UDSP 39 et à jour de sa cotisation annuelle.

Article 4 :

La sollicitation de la section de soutien et d'appui créée dans le département du Jura est formulée par le SDIS 39 ou l'UDSP 39

En cas d'urgence, les modalités d'appel aux membres de la section de soutien et d'appui sont définies par une note du DDSIS, figurant en annexe à la présente convention.

Article 5 :

Comportement et discipline

La candidature et l'inscription validée au sein de la section de soutien et d'appui créée dans le département du Jura impliquent l'acceptation de respecter les consignes données.

Chaque membre de la section de soutien et d'appui veille tout particulièrement par son comportement et l'exercice des activités confiées, à faire preuve d'exemplarité quant à l'image et la réputation des sapeurs-pompiers, de discrétion et de discernement, à respecter le devoir de réserve et l'obligation de confidentialité, à ne jamais s'immiscer ni perturber le déroulement ou l'accomplissement d'une activité du service ou d'une opération de secours, à respecter les consignes ou ordres donnés le cas échéant par le commandant des opérations de secours, sous l'autorité duquel ils sont en tout état de cause placés lorsque la section de soutien et d'appui est engagée parallèlement à une opération de secours, à valoriser l'image et les valeurs portées par les sapeurs-pompiers et les services d'incendie et de secours.

Dans l'intérêt de tous, un membre de la section de soutien et d'appui peut ainsi être radié sur décision conjointe du président de l'UDSP et du DDSIS s'il contrevient aux obligations susmentionnées.

Principe de bénévolat

Les missions ou actions accomplies par les membres inscrits au sein de la section de soutien et d'appui sont exercées à titre bénévole et volontaire, ne donnant lieu au versement d'aucune rémunération ni indemnité.

Le déplacement personnel du membre de la section de soutien et d'appui pour rejoindre le lieu de rendez-vous fixé pour réaliser la mission ou l'action confiée, comme son retour à domicile, restent à sa charge, sauf disposition contraire ou transport organisé par le SDIS 39 ou l'UDSP 39.

Seuls des remboursements de frais le cas échéant exposés par un membre, non pris en charge par le SDIS 39 ou l'UDSP 39, notamment de restauration, de transports ou

d'hébergement, et au préalable convenus, sont possibles dans les conditions prévues dans le règlement intérieur de la section de soutien.

Formation

Le SDIS 39 et l'UDSP 39 déterminent, décident de l'éventuelle prise en charge et répartissent entre eux les formations, initiales ou continues, qui seraient nécessaires à dispenser aux membres de la section de soutien et d'appui, notamment dans le domaine des premiers secours, de conduite de véhicule ou d'utilisation des moyens de radiocommunication.

Visites médicales

Le SDIS 39 et l'UDSP 39 déterminent et décident de l'éventuelle prise en charge des visites médicales qui seraient nécessaires aux membres de la section de soutien et d'appui, notamment dans le domaine de la conduite de véhicule (poids lourds).

Tenue

Lors de la participation des membres de la section de soutien et d'appui à une de ses activités ou actions, une tenue spécifique et adaptée est mise à leur disposition afin de les identifier et les distinguer des personnels des services d'incendie et de secours. Cette tenue ainsi que les conditions de sa gestion sont définies par le SDIS 39 et l'UDSP 39.

Qualité

Lorsque les membres de la section de soutien et d'appui participent à l'accomplissement d'une mission ou action pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, du SDIS ou de l'Etat, ils bénéficient du cadre juridique de « collaborateur occasionnel du service public » sous réserve de l'appréciation du juge.

Lorsqu'ils accomplissent une mission ou action au bénéfice de l'UDSP, ils bénéficient du cadre juridique d'adhérent.

Article 6 :

Il est constitué entre le SDIS 39 et l'UDSP 39, une commission chargée de toutes les questions relatives au bon fonctionnement de la section de soutien et d'appui créée dans le département du Jura, dont la composition, la présidence et le fonctionnement seront précisées en annexe de la présente convention.

Elle procède notamment à l'examen des candidatures et décide de l'inscription ou des refus. Elle tient à jour la liste des membres.

Elle examine les sollicitations formulées par le SDIS 39 ou l'UDSP 39, en assure la gestion et la mise en œuvre, demande le cas échéant des précisions ou des ajustements. Elle veille à préciser si nécessaire les conditions permettant d'éviter toute difficulté ou impact sur le bon accomplissement des missions du SDIS. En cas de difficulté, elle peut solliciter un arbitrage du SDIS et de l'UDSP.

Elle établit chaque année une évaluation de la mise en œuvre de la présente convention et un bilan d'activité.

Article 7 :

Les dépenses ou les frais liés à la création et au fonctionnement de la section de soutien et d'appui créée dans le département du Jura sont pris en charge selon les modalités et la répartition fixées d'un commun accord entre le SDIS 39 et l'UDSP 39, notamment s'agissant des visites médicales, des formations ou des tenues.

Les autres dépenses ou les frais liés directement à une participation, une contribution ou un soutien de la section de soutien et d'appui incombent au demandeur et bénéficiaire, c'est à dire soit au SDIS 39, soit à l'UDSP 39.

Article 8 :

Le SDIS 39 et l'UDSP 39, s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts et à mettre à disposition les moyens et ressources nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la section de soutien et d'appui créée dans le département du Jura et l'accomplissement des missions ou actions confiées.

Dans ce cadre, le SSSM du SDIS et ses personnels peuvent notamment être sollicités, sur décision du SDIS, pour assurer d'éventuelles visites médicales nécessaires.

Le SDIS 39 peut également mettre à disposition ses véhicules et matériels, qu'il détermine et dont il fixe les modalités et les limites, en fonction des missions ou actions confiées à la section de soutien et d'appui.

Article 9 :

Dans le cadre des missions, actions ou activités confiées à la section de soutien et d'appui créée dans le département du Jura, le SDIS 39 et l'UDSP 39 confirment avoir conclu, chacun en ce qui le concerne, et au préalable, les contrats d'assurances indispensables pour garantir et couvrir, par des indemnisations adaptées, les risques de dommages aux biens et les risques de dommages aux personnes, qu'il s'agisse de ceux subis par les membres de la section de soutien et d'appui, le SDIS, l'UDSP ou ceux causés aux tiers.

Par principe, l'assurance concernée qui doit être sollicitée en premier est celle du bénéficiaire de la mission ou de l'action réalisée par la section de soutien et d'appui.

Les assurances du SDIS 39 ou de l'UDSP 39 peuvent le cas échéant intervenir en complément d'indemnisation selon les modalités contractuellement convenues.

Article 10 :

Dans l'hypothèse d'un litige ou de toute éventuelle difficulté née de la mise en œuvre ou l'interprétation de la présente convention, le SDIS 39 et l'UDSP 39 privilégient en tout état de cause un règlement amiable.

A défaut d'une solution convenue, la partie qui s'estime lésée conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent.

Article 11 :

La présente convention conclue entre le SDIS 39 et l'UDSP 39 peut être suspendue à tout moment à la demande formulée par tout moyen de l'une des parties, en cas de non-respect des stipulations ou des obligations prévues par la convention, de difficulté constatée dans sa mise en œuvre, de circonstances graves ou exceptionnelles, d'incidences sur la continuité du service public d'incendie et de secours ou d'évènement de force majeure.

Le SDIS 39 et l'UDSP 39 conviennent dans les meilleurs délais de la durée limitée de cette suspension, de la gestion des conséquences immédiates sur les missions ou actions en

cours ou à venir et des perspectives d'un retour à une mise en œuvre de la présente convention.

Article 12 :

La présente convention conclue entre le SDIS 39 et l'UDSP 39 peut être modifiée à tout moment par avenant proposé par l'une ou l'autre des parties, accepté d'un commun accord et signé par leurs représentants légaux compétents.

Article 13 :

La présente convention conclue entre le SDIS 39 et l'UDSP 39 peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

Cette lettre recommandée fixe notamment la date de fin d'effets de la présente convention, qui doit au minimum respecter un délai de préavis de trois mois à compter de la date de sa première présentation.

Le SDIS 39 et l'UDSP 39 veillent alors à convenir des modalités de gestion adaptées des conséquences de la fin des relations contractuelles, notamment s'agissant des dépenses restant à assurer, des missions engagées ou programmées à cette date.

Article 14:

La présente convention conclue entre le SDIS 39 et l'UDSP 39 entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

Fait, à Montmorot

Le 1^{er} septembre 2019

Pour le SDIS 39

Pour l'UDSP 39

Monsieur Clément PERNOT

Commandant Philippe HUGUENET